



Dossier suivi par : Nathalie Weber /  
Chiara Giannone  
Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 836x75c7d

**Objet :** **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tableau des actes et services, à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 2 « Chirurgie », section 2 « Chirurgie générale », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, la sous-section 2 « Peau et tissu cellulaire sous-cutané » est modifiée comme suit :

1° Les actes suivants sont ajoutés :

25)	Liposuction des deux membres supérieurs d'un lipœdème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescence - APCM	2G39	138
26)	Liposuction des deux membres inférieurs d'un lipœdème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescence - APCM	2G40	248

2° Les positions actuelles 25 à 43 actuelles deviennent les positions 27 à 45 nouvelles.

3° La nouvelle remarque suivante est ajoutée :



« 2) Les positions 2G39 et 2G40 sont cumulables avec les actes d'anesthésie définis à l'article 12. »

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

**Art. 3.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### Exposé des motifs

Le Comité quadripartite du 30 mai 2018 a fixé des objectifs d'amélioration de la prise en charge du lipœdème, tant au niveau du traitement conservateur que des interventions chirurgicales à partir du stade 3 de la pathologie.

La prise en charge du lipœdème par liposuction a démontré des bénéfices notables pour les patients atteints de cette pathologie, sur les symptômes associés, et engendre une nette amélioration de l'impotence fonctionnelle liée.

La création de ces nouveaux actes permet d'éviter la situation dans laquelle le médecin doit appliquer la procédure de l'article 19, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale (tarification par analogie) pour une intervention prévue au niveau des statuts de la Caisse nationale de santé et absente au niveau de la nomenclature médicale.



### Texte coordonné<sup>1</sup>

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement grand-ducal

#### Deuxième partie : Actes techniques

#### Chapitre 2 – Chirurgie

#### Section 2 – Chirurgie générale

#### Sous-section 2 – Peau et tissu cellulaire sous-cutané

[...]

		<u>Code</u>	<u>Coeff.</u>
25)	Liposuction des deux membres supérieurs d'un lipœdème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescence - APCM	2G39	138,00
26)	Liposuction des deux membres inférieurs d'un lipœdème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescence - APCM	2G40	248,00
<del>25)</del> 27)	Autoplastie par rotation ou par glissement	2G41	57,85
<del>26)</del> 28)	Autoplastie par rotation ou par glissement, visage ou mains	2G42	86,80
<del>27)</del> 29)	Autoplastie par lambeau unipédiculé à distance	2G43	96,30
<del>28)</del> 30)	Autoplastie par lambeau unipédiculé à distance, visage ou mains	2G44	144,45
<del>29)</del> 31)	Autoplastie par lambeau bipédiculé tubulé, chaque temps opératoire; maximum 5 séances à mettre en compte	2G45	38,60
<del>30)</del> 32)	Autoplastie par lambeau bipédiculé tubulé au visage ou aux mains, chaque temps opératoire; maximum 5 séances à mettre en compte	2G46	57,90
<del>31)</del> 33)	Plastie cutanée hétéro-jambière, l'ensemble des temps	2G47	144,55
<del>32)</del> 34)	Plastie cutanée hétéro-digitale, l'ensemble des temps	2G48	57,85

#### REMARQUE :

1) Dans le coefficient des positions 2G31 à 2G49 sont compris: le recouvrement de la région donneuse, l'appareillage d'immobilisation ainsi que l'excision de tumeurs ou de cicatrices vicieuses

2) Les positions 2G39 et 2G40 sont cumulables avec les actes d'anesthésie définis à l'article 12.

---

<sup>1</sup> Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.01.2021 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



<del>33)</del> 35)	Extraction de corps étrangers superficiels nécessitant une incision	2G51	8,60
<del>34)</del> 36)	Frais de suture	2G51M	3,50
<del>35)</del> 37)	Extraction de corps étrangers profonds sous contrôle radiologique (radiologie non comprise)	2G52	21,40
<del>36)</del> 38)	Implants de médicaments sous forme de pastilles nécessitant une incision cutanée avec suture éventuelle comprise	2G53	8,60
<del>37)</del> 39)	Frais de suture	2G53M	3,50
<del>38)</del> 40)	Excision de petites tumeurs sous-cutanées, par séance	2G55	6,55
<del>39)</del> 41)	Frais de suture	2G55M	3,50
<del>40)</del> 42)	Excision de tumeurs sous-cutanées de taille moyenne (2 à 5 cm de diamètre)	2G56	12,55
<del>41)</del> 43)	Frais de suture	2G56M	3,50
<del>42)</del> 44)	Excision de tumeurs cutanées ou sous-cutanées étendues	2G57	26,00
<del>43)</del> 45)	Frais de suture	2G57M	3,50



**Référence :** 836x7693e

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal  
modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et  
services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

---

**Fiche financière**

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.